



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

En application de l'article L 211-2 du code de la sécurité routière (CSI), modifié par la loi n°2019-290 du 10 avril 2019, les manifestations sur la voie publique doivent être préalablement déclarées à la mairie des communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu et en préfecture, au moins trois jours francs et au plus quinze jours avant la date de leur tenue.

La déclaration de manifestation mentionne les but, lieu, date, heures de début et de fin et itinéraire éventuel de la manifestation, dans la mesure du possible une estimation du nombre de personnes appelées à se rassembler, mais aussi les noms, prénoms et domiciles des organisateurs (avec mention des numéros de portable, fax et/ou mél), et doit être signée par un organisateur.

Cette déclaration en bonne et due forme donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, qui ne s'assimile en aucun cas à une autorisation de manifester. Le respect de cette liberté ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie des pouvoirs de police interdisant cette activité, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public. Dans ce cas, une interdiction de manifester par arrêté du Maire ou du Préfet pourra être notifiée aux signataires de la déclaration domiciliés dans le département.

Annexe : modèle de déclaration de manifestation.